

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MELITTA FRANCE SAS

9 rue St FIACRE
02570 Chézy-Sur-Marne

Références : MEL25-468_Rinsp
Code AIOT : 0005104636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement MELITTA FRANCE SAS implanté 9 rue St FIACRE 02570 Chézy-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2022/178 du 13/09/2022 et du porter à connaissance déposé par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MELITTA FRANCE SAS
- 9 rue St FIACRE 02570 Chézy-sur-Marne
- Code AIOT : 0005104636
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une usine de fabrication de filtres à café qui se situe sur le territoire de la commune de CHEZY SUR MARNE. Cet établissement relève :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2445.1 ;
- du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique au titre des rubriques n° 1510, 1433, 1414 ;
- du régime de la déclaration simple au titre des rubriques 2920 et 2925.

L'établissement fonctionne avec le bénéfice de l'antériorité administrative (accusé réception n°AR/2005/003 en date du 24 mars 2005).

Suite à une visite d'inspection, par courrier d'avril 2014, l'exploitant a fait part de la mise à jour de sa situation administrative au regard notamment de la cessation de plusieurs activités, pour autant, la démarche n'avait pas été menée à son terme notamment l'absence de transmission d'éléments complémentaires sollicités par l'inspection.

Par ailleurs, suite à deux visites d'inspection menées en 2021 puis en 2022 ayant permis de constater une non-conformité à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 quant à l'implantation des poteaux incendie et des modifications par rapport au site autorisé notamment le stockage de produits dans les anciens ateliers de production, un arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2022/178 a été pris le 13 septembre 2022.

Pour faire suite à cette mise en demeure, un porter à connaissance a été déposé le 14/10/2022 et complété les 06/06/2023, 31/07/2024, 22 août et 19 septembre 2025. Son instruction se conclut par une suite favorable à l'affectation du dépôt 2 en cellule de stockage et une suite défavorable quant à l'affectation du dépôt 1 en cellule de stockage. La cessation partielle d'activité liée à l'arrêt de la production de filtres à café est également prononcée.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aire de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Toitures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/09/2022, article 1er	/	Levée de mise en demeure
4	Dispositions conservatoires	AP de Mise en Demeure du	/	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		13/09/2022, article 2		
5	Besoin en eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	/	Sans objet
6	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un porter à connaissance daté du 14 octobre 2022, complété les 06/06/2023, 31/07/2024, 22 août et 19 septembre 2025.

Ce porter à connaissance concerne une demande de régularisation administrative relative à l'affectation des anciens ateliers de fabrication de filtres à café en cellules de stockage, situation qui a contraint l'administration à prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant a respecté les dispositions de cette mise en demeure.

L'examen du porter à connaissance permet de proposer à madame la préfète une suite favorable à la réaffectation du dépôt 2 en cellule de stockage. En revanche, le SDIS ayant émis un avis défavorable à la demande de dérogation à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la 1510, un avis défavorable est proposé en ce qui concerne la réaffectation du dépôt 1 en cellule de stockage.

Cette visite d'inspection a été l'occasion d'échanger sur les mesures compensatoires que l'exploitant pourraient proposer en accompagnement d'une demande de dérogation à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé s'il souhaite déposer un nouveau porter à connaissance dédié à la réaffectation du dépôt 1 en cellule de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/02/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2024

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Constats :

Dans le PAC V3 du 31/07/2024 complété les 22 août et 19 septembre 2025, l'exploitant a formulé la non-conformité en adéquation avec les dispositions du présent article et la demande de dérogation associée à savoir :

- la société MELITTA demande une dérogation au point 3.3.1 de l'annexe II en argumentant l'impossibilité technique de mettre en place des aires de mise en station des moyens aériens au droit des façades reliées par le mur séparatif entre les dépôts 1 et 2 et la non-nécessité opérationnelle, selon lui, d'installer ces aires. Aucune mesure compensatoire n'est proposée par l'exploitant.

Sur la stratégie de défense incendie du dépôt 1, celle-ci n'a pas été établie. L'exploitant a sollicité le SDIS sur ce point lequel a répondu que « la priorité, comme tout feu d'entrepôt, sera donnée à la protection des cellules adjacentes ».

Par courrier du 26/09/2025, le SDIS a rendu son avis sur les demandes de dérogation liées à la défense incendie du site sollicitées par l'exploitant.

Concernant cette demande de dérogation, son avis est le suivant :

« J'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à cette demande sous respect des prescriptions ci-dessous :

Positionnement de 6 aires (7 m x 10 m) de mise en station de nos moyens aériens, dont 3 spécifiquement dédiées à la lutte contre l'incendie des dépôts 1 et 2, réparties comme suit :

- 1 aire positionnée à l'intersection du mur coupe-feu séparant les dépôts 1, 2 et 3 ;
- 1 aire positionnée au milieu de la longueur du dépôt 2 permettant d'atteindre le mur coupe-feu

séparant les dépôts 1 et 2 ;

- 1 aire positionnée à l'intersection des murs coupe-feu séparant les dépôts 1, 2 et la zone « bureaux » ;

Ces aires devront être matérialisées au sol et être, en permanence, libres d'accès et reprises dans le plan de défense incendie. »

Dans son rapport de fin d'instruction du porter à connaissance du 01/10/2025, l'inspection propose à Madame la Préfète de donner une suite favorable à la réaffectation du dépôt 2 en cellule de stockage et défavorable à la réaffectation du dépôt 1 en cellule de stockage compte-tenu de l'avis défavorable du SDIS sur la demande de dérogation à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Dans la perspective de l'accord officiel sur le changement d'usage du dépôt 2, l'exploitant doit prendre en compte les prescriptions du SDIS émises dans le cadre de la demande de dérogation à l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

Le changement d'usage du dépôt 1 recevant un avis défavorable, la stratégie de défense incendie de ce dépôt évoquée ci-dessus n'est, pour le moment, plus requise.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence des 6 aires de mise en station des moyens aériens : 2 sur la partie Est et 4 sur la partie Ouest dont 3 dédiées à la lutte contre l'incendie des dépôts 1 et 2 réparties selon les prescriptions du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2024

Prescription contrôlée :

[...]Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact

avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure ;

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).[...]

Constats :

Dans le PAC V3 du 31/07/2024 complété les 22 août et 19 septembre 2025, l'exploitant a transmis :

- un rapport relatif à une assistance technique APAVE du 18/04/2023 attestant que la toiture du dépôt 1 répond à l'exigence Broof T3 ;
- un rapport du prestataire ALPES CONTRÔLES du 17/09/2025 concluant, s'agissant d'un test au feu sur un échantillon de la couverture du dépôt 2 : «La flamme ne pénètre pas. Le classement T30 est à mon avis obtenu. Après initiation de la combustion, la flamme s'éteint très rapidement. Le classement T30/1 est à mon avis obtenu.»

Ce rapport indique en préalable que seul un essai réalisé par un laboratoire agréé permettrait d'attester du classement Broof t3 recherché.

Dans la perspective de l'accord officiel sur le changement d'usage du dépôt 2, l'exploitant devra être en capacité de présenter le résultat d'un essai réalisé par un laboratoire agréé attestant du classement Broof t3 de la couverture du dépôt 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Non-conformités

Prescription contrôlée :

MELITTA FRANCE SAS exploitant notamment une plate-forme logistique sise 9 Rue Saint Fiacre sur la commune de CHEZY sur MARNE est mise en demeure de :

- **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** déposer en Préfecture de l'Aisne un rapport à porter à connaissance en vue de régulariser les modifications observées sur le site.
- **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé notamment « Tout point de la limite de stockage se trouve à moins de 100 m d'un appareil incendie » et le cas échéant, présenter une demande d'aménagement dûment justifiée ;

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2022/178 a été signé le 13 septembre 2022.

L'exploitant a transmis un porter à connaissance à monsieur le Préfet par courriel du 14 octobre 2022 complété les 06/06/2023, 31/07/2024, 22 août et 19 septembre 2025. Compte-tenu des éléments présentés et justifiés dans le porter à connaissance notamment le fait que le site soit avant régularisation des dépôts 1 et 2 déjà à enregistrement au titre de la rubrique 1510, la non-conformité à l'article 13 de l'annexe II évoquée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a plus lieu d'être, cette disposition ne s'appliquant pas au site à enregistrement sous la 1510.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Dispositions conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Dispositions conservatoires prises à titre transitoire : Dans l'attente de la régularisation telle que décrite à l'article 1 ci-dessus, et <u>dans un délai de 1 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant : 1. libérera de tout stockage les bâtiments occupés auparavant par l'activité de fabrication de filtres à café, bâtiments renommés dépôts 1 et 2 par l'exploitant ; 2. organisera, dans les cellules dédiées, le stockage des matières relevant de la rubrique 1510 de telle sorte que tout point de la limite de stockage se trouve à moins de 100 m d'un appareil incendie. La disposition transitoire 1 du présent article 2 ne sera plus applicable dans les 2 cas suivants : • L'exploitant interdit <u>de façon pérenne</u> le stockage de produits classés sous la rubrique 1510 dans les bâtiments renommés dépôts 1 et 2 ; • Après instruction d'un dossier par l'Administration, le stockage de produits classés sous la rubrique ICPE 1510 est autorisé au travers d'un acte administratif dans les bâtiments renommés dépôts 1 et 2. La disposition transitoire 2 du présent article 2 ne sera plus applicable dans les 3 cas suivants : • L'exploitant limite <u>de façon pérenne</u> le stockage de produits sous la rubrique 1510 de sorte que tout point de la limite de stockage se trouve à moins de 100 m d'un appareil incendie ; • L'exploitant justifie que tout point de la limite de stockage se trouve à moins de 100 m d'un appareil incendie dans les conditions normales de stockage ; • Après instruction par l'Administration et validation par un acte administratif d'une demande d'aménagement.
Constats : Dans la continuité du constat précédent, la disposition conservatoire n°2 est obsolète. Concernant la disposition transitoire n°1, une visite d'inspection le 12/01/2023 avait permis de constater que les dépôts 1 et 2 étaient vides de tout stockage.

Dans son rapport de fin d'instruction du 01/10/2025, l'inspection propose à Madame la Préfète de donner une suite favorable à la réaffectation du dépôt 2 en cellule de stockage et défavorable à la réaffectation du dépôt 1 en cellule de stockage compte-tenu de l'avis défavorable du SDIS sur la demande de dérogation à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens a été également proposé à Madame la Préfète.

La disposition transitoire n°1 ne sera plus applicable dès que l'arrêté préfectoral complémentaire entrera en vigueur.

Toutefois, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'impossibilité d'utiliser le dépôt 1 en cellule de stockage.

L'exploitant est invité, s'il le souhaite, à déposer un nouveau rapport de fin d'instruction dédié au dépôt 1 intégrant les exigences du SDIS formulées dans son avis du 26/09/2025 et clarifiant les dispositions constructives séparant le dépôt 1 de l'excroissance du dépôt 3 (3B) et du local chaufferie.

Ainsi, l'inspection considère que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Besoin en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Volume d'eau incendie disponible

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9

(guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Constats :

Selon le calcul D9, le besoin en eau incendie du site est établi à 1 080 m³ pendant deux heures.

Pour couvrir ce besoin, l'exploitant a proposé dans son porter à connaissance de mettre en place :

- une réserve incendie de 240 m³ en partie Ouest au Nord des dépôts 2 et 3 son aire de stationnement des engins associée ;
- deux réserves incendie de 420 m³ chacune en partie Est à l'Est du dépôt 5 et leurs aires de stationnement des engins associées ;

Les trois réserves d'eau incendie ont été mises en place selon les implantations définies avec le SDIS, elles sont signalées et numérotées.

La réserve incendie partie Ouest est bien associée à deux aires de stationnement des engins matérialisées. En revanche, les deux réserves partie Est, si elles disposent d'une plateforme stabilisée associée sur toute leur façade, celle-ci n'est pas matérialisée. Toutefois ces réserves sont situées sur une emprise non accessible aux véhicules poids lourds et légers (zone fermée par un portail) permettant de garantir leur disponibilité permanente. De plus, les trois réserves ont été réceptionnées le 24 mai 2023 par le SDIS qui les a validées ainsi. Les avis de réception ont été communiqués à l'inspection, ils sont signés du 12 juillet 2023. (PEI n°39, 40 et 41)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Distance au périmètre du dépôt 1

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;

- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

[...]

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

[...]

- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

[...]

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Constats :

Dans le PAC V3 du 31/07/2024 complété les 22 août et 19 septembre 2025, l'exploitant a sollicité une dérogation à cet article.

Compte-tenu de la configuration du site, la voie engins ne peut pas être implantée sur la périphérie complète du bâtiment partie Ouest, ainsi certains points du périmètre de ce bâtiment notamment pour le dépôt 1 sont à une distance supérieure à 60 mètres de la voie engins.

- la société MELITTA demande une dérogation au point 3.2 de l'annexe II justifiée par l'impossibilité technique de disposer d'une voie engins sur le périmètre du bâtiment partie Ouest. Aucune mesure compensatoire n'est proposée par l'exploitant .

Par courrier du 26/09/2025, le SDIS a rendu son avis sur les demandes de dérogation liées à la défense incendie du site sollicitées par l'exploitant.

Concernant cette demande de dérogation, son avis est le suivant :

« L'exploitant devra proposer des mesures compensatoires. En conséquence, j'émet un avis défavorable à cette demande. De plus, et ce point n'est pas abordé dans le dossier, l'aire de retournement des engins, compte-tenu de l'absence de voie engins sur toute la périphérie, devra être positionnée au bout du cul-de-sac et laissée libre en cas d'intervention. »

Vu l'avis défavorable du SDIS sur cette demande de dérogation, l'inspection propose à Madame la Préfète de donner une suite défavorable à la réaffectation du dépôt 1 en cellule de stockage.

Ce refus est mentionné dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté à Madame la Préfète.

L'exploitant est invité, s'il le souhaite, à déposer un nouveau plan de connaissance dédié au dépôt 1 intégrant les exigences du SDIS formulées dans son avis du 26/09/2025.

Lors de la visite, l'exploitant a proposé les mesures compensatoires suivantes :

1. création d'un cheminement piéton d'1,80 m de large permettant d'accéder par l'extérieur à la façade Sud du dépôt 1
2. mise en place d'un système d'aspersion de la paroi extérieure Sud du dépôt 1

Concernant la proposition 1, après une visite de terrain permettant d'appréhender les contraintes d'emprise disponible et de topographie, il est retenu que ce cheminement doit être étudié dans le prolongement du cheminement d'accès à la porte du dépôt 1, à créer répondant aux dispositions de l'article 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ce prolongement traversera le tunnel impliquant la réalisation d'ouvertures dans le tunnel et devra permettre d'accéder à minima jusqu'au milieu de la façade Sud du dépôt 1.

La proposition 2 n'est pas opportune, car elle n'apporte rien en termes de défense incendie. D'autre part, son alimentation n'étant pas prévue par l'exploitant, elle serait assurée par le SDIS or le dispositif serait probablement endommagé à son arrivée et de ce fait inopérant. Cette proposition n'est donc pas retenue.

Afin de permettre de défendre, sous un autre angle d'attaque, un incendie des dépôts 3 et 1, le SDIS émet le souhait de disposer d'une zone de stationnement réservée à l'arrière du dépôt 0.

Après une visite de terrain, l'accès existant à l'arrière du dépôt 0 est stabilisé et permet le passage d'un engin de secours. Une plateforme béton existe à l'arrière de ce dépôt, ses dimensions conviennent parfaitement au stationnement d'un engin. L'exploitant doit retirer les quelques matériels entreposés, une petite cabane en bardage, procéder à l'abattage de quelques arbres et arbustes et matérialiser la plateforme pour que celle-ci soit dédiée au SDIS et libre en permanence.

Par ailleurs, compte-tenu de l'absence de porte coupe feu séparant le dépôt 1 du tunnel, l'exploitant doit définir une zone d'interdiction du stockage au droit de l'accès au tunnel pour limiter les flux thermiques à l'intérieur de celui-ci et notamment au droit du cheminement traversant à créer pour accéder à la façade Sud du dépôt 1. La délimitation de cette zone devra

être justifiée par des modélisations d'un incendie sous FLUMilog.

Compte-tenu des échanges et des vérifications de terrain, la mesure compensatoire 1 proposée par l'exploitant et la mesure compensatoire suggérée par le SDIS sont retenues. L'exploitant doit donc désormais les formaliser dans un nouveau porter à connaissance s'il souhaite poursuivre son projet d'affectation du dépôt 1 en cellule de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite